



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-016

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-29-00009 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DE LA CARCT GERE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY ET A LA CESSION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU THIERRY (3 pages)

Page 3

R32-2026-01-08-00007 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD SAINT-WALLOY A MONTREUIL-SUR-MER GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER ARRONDISSEMENT MONTREUIL A RANG-DU-FLIERS (6 pages)

Page 6

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-01-15-00001 - AR 007-2026 - Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) (12 pages)

Page 12

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DE LA CARCT GERE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY ET A LA CESSIION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU THIERRY

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 septembre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD du centre hospitalier de Château-Thierry et établissant la capacité totale du service à 54 places réparties en 50 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 28 décembre 2018 actant la fusion administratives à compter du 1^{er} janvier 2019 des SSIAD gérés par le CIAS de Courtemont-Varenes (CARCT) en un nouveau service « SSIAD de l'Ourcq et du Surmelin » d'une capacité totale de 74 places sur deux sites, 39 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes en situation de handicap sur le site de Neuilly Saint Front et 32 places pour personnes âgées sur le site de Condé-en-Brie ;

Vu l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 20 février 2025 relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataire (SAAD) géré par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;

Vu le dossier transmis par la CARCT, réceptionné le 3 juillet 2025 à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental de l'Aisne, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins à Courtemont-Varenes par regroupement du service d'aide et d'accompagnement à domicile et du SSIAD de la CARCT ainsi que la cession à son profit de l'autorisation du SSIAD du centre hospitalier de Château-Thierry à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Thierry en date du 24 juin 2025 approuvant le transfert de l'autorisation de son SSIAD au profit de la CARCT à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la CARCT en date du 23 juin 2025 approuvant le transfert à son profit de l'autorisation du SSIAD du centre hospitalier de Château-Thierry à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la convention conclue le 8 décembre 2025 entre le centre hospitalier de Château-Thierry et la CARCT fixant les modalités de transfert de l'activité du SSIAD du centre hospitalier de Château-Thierry vers le service autonomie de la CARCT ;

Considérant que le centre hospitalier de Château-Thierry et la CARCT ont finalisé leur démarche de cession afin de garantir le transfert du SSIAD du centre hospitalier de Château-Thierry dans les meilleures conditions pour le personnel et la qualité de prise en charge des usagers au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le cessionnaire remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par la CARCT, par regroupement du service d'aide à domicile et du SSIAD de la CARCT et par cession de l'autorisation du SSIAD du centre hospitalier Château-Thierry est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'activité soins du SAD aide et soins de la CARCT est de 128 places réparties de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 001 631 7 (Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry) :

- N° FINESS de l'établissement principal 02 000 909 8 sis rue de la Mairie à Courtemont-Vareennes :
- 32 places pour personnes âgées.

- N° FINESS de l'établissement secondaire 02 000 954 4 sis rue François Dujardin à Neuilly-Saint-Front :
- 39 places pour personnes âgées,
- 3 places pour personnes handicapées,

- N° FINESS de l'établissement secondaire 02 000 988 2 sis Résidence Bellevue - Route de Verdilly à Château-Thierry :
- 50 places pour personnes âgées,
- 4 places pour personnes handicapées.

Pour l'activité Aide :

- N° FINESS ET étampes : 02 001 632 5

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins de la CARCT est définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Monsieur le président de la CARCT – 2 avenue Ernest Couvrecelle - 02400 Etampes
- Monsieur le directeur du CH de Château-Thierry – Route de Verdilly – 02 400 Château-Thierry.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Laurence CADO

29 DEC 2025
Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne

Nicolas FRICOTEAUX
2025.12.24 16:59:57 +0100
Ref:10136703-15284097-1-M
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Annexe 1

Territoire géographique d'intervention du SAD aide et soins de la CARCT

Armentières-sur-Ourcq
Azy-sur-Marne
Barzy-sur-Marne
Belleau
Beuvarde
Bézu-Saint-Germain
Blesmes
Bonneil
Bonnesvalyn
Bouresches
Brasles
Brécy
Brumetz
Bruyères-sur-Fère
Bussiares
Celles-les-Condé
Chartèves
Château-Thierry
Chézy-en-Orxois
Chierry
Cierges
Coigny
Condé-en-Brie
Connigis
Coulonges-Cohan
Courboin
Courchamps
Courmont
Courtemont-Varennes
Crézancy
Dhuys-et-Morin-en-Brie
Dravegny
Epaux-Bézu
Epieds
Essômes-sur-Marne
Etampes-sur-Marne
Etrépilly
Fère-en-Tardenois
Fossoy
Fresnes-en-Tardenois
Gandelu
Gland
Goussancourt
Grisolles
Hautevesnes
Jaulgonne
La Croix-sur-Ourcq
Latilly
Le Charmel
Licy-Clignon
Loupeigne
Mareuil-en-Dôle
Mézy-Moulins
Mont-Saint-Père
Monthiers
Monthurel
Montigny-L'Allier
Montigny-les-Condé
Montlevon
Nanteuil-Notre-Dame
Nesles-la-Montagne
Neuilly-Saint-Front
Nogentel
Pargny-La-Dhuys
Passy-sur-Marne
Priez
Reuilly-Sauvigny
Rocourt-Saint-Martin
Ronchères
Rozet-Saint-Albin
Rozoy-Bellevalle
Saint-Eugène
Saint-Gengoulph
Saponay
Sergy
Seringes-et-Nesles
Sommelans
Torcy-en-Valois
Trélou-sur-Marne
Vallées-en-Champagne
Verdilly
Vézilly
Vichel-Nanteuil
Viffort
Villeneuve-sur-Fère
Villers-Agron-Aiguizy
Villers-sur-Fère.

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD SAINT-WALLOY À MONTREUIL-SUR-MER GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER ARRONDISSEMENT MONTREUIL A RANG-DU-FLIERS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France et du président du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 19 mai 2015 relative à la création d'un PASA au sein de l'EHPAD Saint Walloy à Montreuil-sur-Mer géré par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (CHAM) à Rang-du Fliers ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 14 mars 2025 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (CHAM) le 10 juin 2025 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD Saint Walloy de Montreuil-sur-Mer ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Pas-de-Calais sur le dossier présenté par le CHAM ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Saint Walloy de Montreuil-sur-Mer géré par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (CHAM) est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 343 2

N° FINESS de l'établissement : 62 011 996 6

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD Saint Walloy de Montreuil-sur-Mer est maintenue à un total de 111 places réparties de la manière suivante :

- 104 places d'hébergement permanent,
 - 1 place d'hébergement temporaire,
 - 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- L'établissement est labellisé PASA.

Article 4 : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial est le CRT 19 comme défini en annexe 1.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil - 140 Chemin Départemental 191 - 62180 Rang-du-Fliers.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental du Pas-de-Calais, et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la côte d'Opale

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, **8 - JAN. 2026**

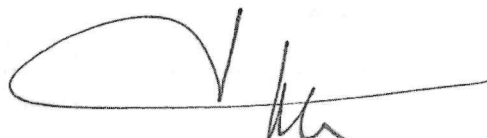
Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Le président du conseil
départemental du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

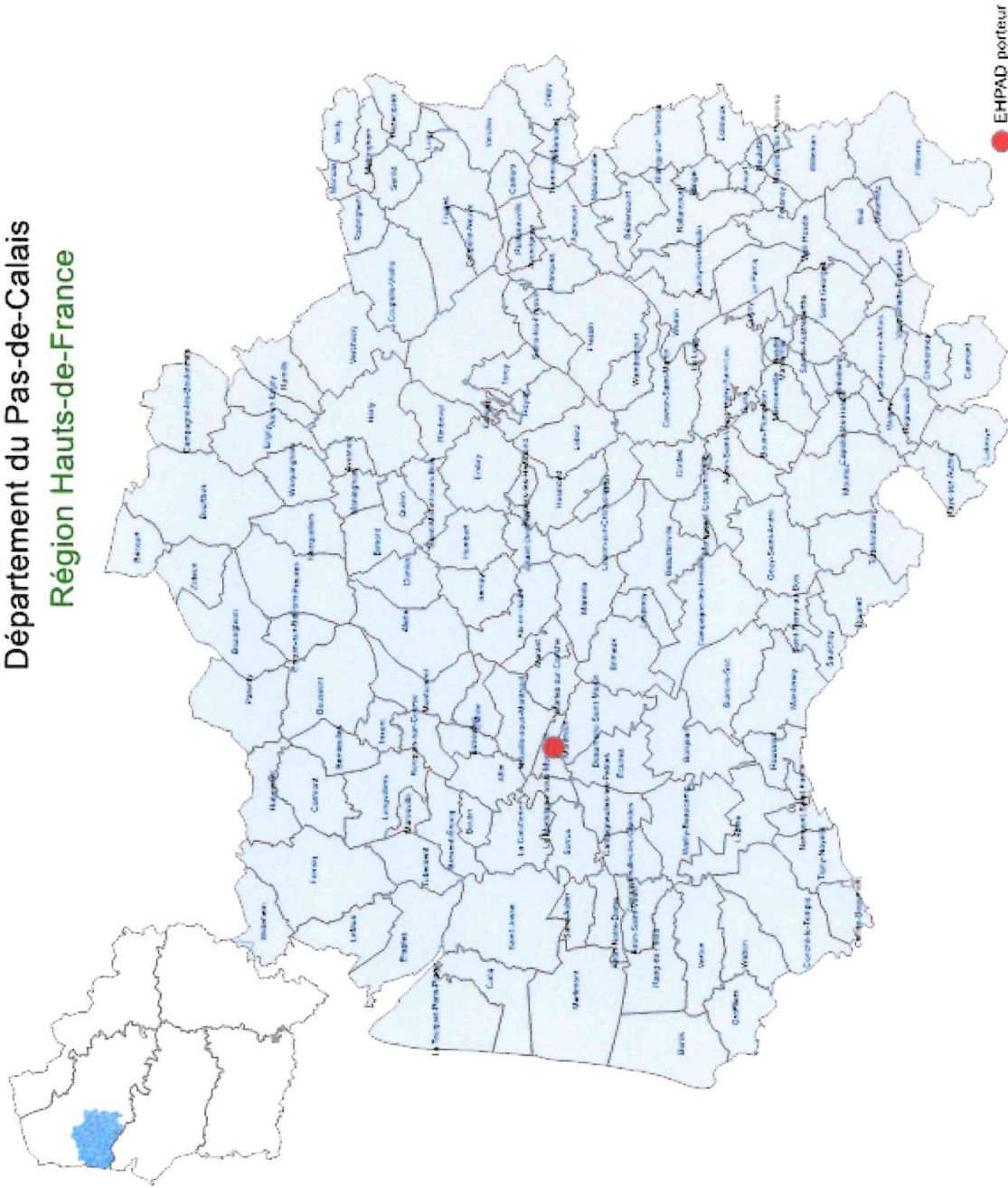
Annexe 1
Territoire géographique d'intervention du CRT 19

Airon-Notre-Dame	Étapes	Radinghem
Airon-Saint-Vaast	Fillièvres	Rang-du-Fliers
Aix-en-Ergny	Frencq	Raye-sur-Authie
Aix-en-Issart	Fresnoy	Recques-sur-Course
Alette	Fressin	Regnauville
Ambricourt	Fruges	Rimboval
Attin	Galametz	Rollancourt
Aubin-Saint-Vaast	Gouy-Saint-André	Roussent
Auchy-lès-Hesdin	Grigny	Royon
Avesnes	Groffliers	Ruisseauville
Avondance	Guigny	Rumilly
Azincourt	Guisy	Sains-lès-Fressin
Béalencourt	Herly	Saint-Aubin
Beaumerie-Saint-Martin	Hesdin-la-Forêt	Saint-Den ^o ux
Beaurainville	Hesmond	Saint-Georges
Bécourt	Hézecques	Saint-Josse
Berck	Hubersent	Saint-Michel-sous-Bois
Bernieulles	Hucqueliers	Saint-Rémy-au-Bois
Beussent	Humbert	Saulchoy
Beutin	Incourt	Sempy
Bezinghem	Inxent	Senlis
Bimont	La Calotterie	Sorris
Blangy-sur-Ternoise	La Loge	Tigny-Noyelle
Blingel	La Madelaine-sous-Montreuil	Torcy
Boisjean	Labroye	Tortefontaine
Boubers-lès-Hesmond	Le Parcq	Tramecourt
Bouin-Plumoisson	Le Quesnoy-en-Artois	Tubersent
Bourthes	Le Touquet-Paris-Plage	Vacqueriette-Erquières
Brévillers	Lebiez	Verchin
Bréxent-Énocq	Lefaux	Verchocq
Brimeux	Lépine	Verton
Buire-le-Sec	Lespinoy	Vieil-Hesdin
Campagne-lès-Boulonnais	Loison-sur-Créquoise	Vincly
Campagne-lès-Hesdin	Longvilliers	Waben
Campigneulles-les-Grandes	Lugy	Wail
Campigneulles-les-Petites	Maintenay	Wailly-Beaucamp
Canlers	Maisoncelle	Wambercourt
Capelle-lès-Hesdin	Maninghem	Wamin
Caumont	Marant	Wicquinghem
Cavron-Saint-Martin	Marconnelle	Widehem
Chériennes	Marenla	Willeman
Clenleu	Maresquel-Ecquemecourt	Zoteux
Colline-Beaumont	Maresville	
Conchil-le-Temple	Marles-sur-Canche	
Contes	Matringhem	
Cormont	Mencas	
Coupelle-Neuve	Merlimont	
Coupelle-Vieille	Montcavrel	
Crépy	Montreuil	
Créquy	Mouriez	
Cucq	Nempont-Saint-Firmin	
Douriez	Neulette	
Éclimeux	Neuille-sous-Montreuil	
Écuire	Noyelles-lès-Humières	
Embry	Offin	
Enquin-sur-Baillons	Parenty	
Ergny	Planques	
Estrée	Preures	
Estréelles	Quilen	

Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées CRT 19 porté par l'EHPAD Saint Walloy à Montreuil-sur-Mer géré par le CHAM

Département du Pas-de-Calais

Région Hauts-de-France





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 15 janvier 2026

ARRÊTÉ n° 007/ 2026

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°117/2025 du 26 août 2025 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;

Vu les évaluations de la ressource réalisées par le Groupe d'étude des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL) et le Parc naturel marins des estuaires picards et de la mer d'Opale à l'automne 2025 ;

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 19 janvier 2026, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène Les Paulardes	FERME
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	OUVERT
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt Les Plats Ridains	FERME
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien Le Fort	FERME
	WIMEREUX	De la limite des communes de Ambleteuse et Wimereux jusqu'au parking des Allemands (commune de Wimereux)	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	OUVERT
62.07.01		Du parking des Allemands (commune de Wimereux) au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies La Pointe de La Rochette	FERME
			Gisements de l'Ailette	OUVERT
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisement du Fort de Croy	
	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot (sauf dalle de béton de l'Hoverport) à la limite des communes de Le Portel et Equihen-plage	Gisements de Wimereux Sud : La Pointe de la Crèche	FERME
			Gisement du Fort de l'Heurt	FERME
62.09			Gisement du Rieu de Cat <small>Accès uniquement par la descente à la plage et la digue de Le Portel</small>	OUVERT
		Gisements : Alprech, Ningles	FERME	
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	FERME

Pour remonter les moules pêchées sur le gisement naturel du Rieu de Cat (zone de production n° 62.09), seuls les accès de la descente à la plage ou par les escaliers de la digue de Le Portel sont autorisés afin de préserver les gisements naturels devant le territoire de la commune de Equihen.

Article 2 :

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2025/2026 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires

et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime .

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

Article 3 :

L'arrêté n°117/2025 du 26 août 2025 susvisé est abrogé.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

ALLART Marie


Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune de Wissant définies à l'article 1 de l'arrêté n° 007/2026



Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Audinghen définies à l'article 1 de l'arrêté n° 007/2026



Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Audresselles définies à l'article 1 de l'arrêté n° 007/2026

